



**DÉCISION N° 137/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 23 SEPTEMBRE 2026  
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) STATUANT EN  
FORMATION DISCIPLINAIRE SUITE A LA DÉNONCIATION DU  
PROGRAMME D'URGENCE DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE  
(PUDC) CONTRE LES ENTREPRISES EGEEB ET ESIDCO POUR USAGE DE  
FAUX DOCUMENTS ET LE GROUPEMENT DECO-IC/ AFRIC CONSULT  
POUR NÉGLIGENCE.**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN FORMATION  
DISCIPLINAIRE**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine du Coordonnateur du Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC) par lettres reçues le 14 novembre 2025;

Monsieur Cheikh DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SENE, Présidente suppléante, de Monsieur Saliou DIEYE et de Madame Raqui WANE, membres du CRD ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



Adopte la présente décision :

### **ACTE DE SAISINE**

Par courrier, reçu le 14 novembre 2025 et enregistré au service du courrier de l'ARCOP, sous le numéro 4022, le Coordonnateur national du PUDC a saisi l'ARCOP d'une dénonciation dirigée contre les entreprises EGEEB et ESIDCO pour production de faux documents dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux N°T0283/23 ( Fatick -lot 2) et N°T 0277/24 (Kaolack -Lot 3) ainsi que contre le Groupement DECO-IC/ AFRIC CONSULT chargé du suivi des travaux, pour négligence.

### **SUR LA COMPETENCE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 19 du décret n°2023-832 du 5 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP que la chambre des marchés publics du CRD peut recevoir les dénonciations des irrégularités constatées avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics ou des contrats de partenariats public-privé, le Président du Comité peut saisir, selon le cas, la Commission Litiges ou le Comité statuant en formation disciplinaire ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, pour le CRD de se déclarer compétent pour connaître de la présente affaire ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que la saisine du CRD fait suite à la dénonciation transmise par le Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC) à l'encontre des entreprises EGEEB Sarl et ESIDCO, ainsi que du groupement DECO-IC / Afric Consult;

Considérant qu'en application des textes susvisés, le Président du CRD a régulièrement saisi la Formation Disciplinaire des faits ainsi dénoncés ;

Qu'il s'ensuit que la saisine est recevable.

### **SUR LES FAITS :**

Dans le cadre de l'exécution du programme de construction d'infrastructures sanitaires initié par le PUDC, les marchés n° T0283/23 et n° T0277/24 ont été respectivement attribués aux entreprises EGEEB Sarl (Lot 2 - Fatick) et ESIDCO (Lot 3 - Kaolack), sous la supervision technique du groupement de maîtrise d'œuvre DECO-IC / Afric Consult (contrat n° C2386/22).

À la suite de doutes émis sur la qualité des bétons mis en œuvre, le PUDC a exigé la transmission des rapports de formulation et des procès-verbaux (PV) d'essais de résistance à la compression du béton. En retour, les entreprises ont transmis des



documents présentés comme officiels, revêtus de l'en-tête et des cachets des laboratoires NAAG Labo et Laboratoire Services Sénégal (LSS).

Les vérifications d'authentification diligentées par le Maître d'Ouvrage auprès desdits établissements ont révélé la falsification de l'ensemble des pièces produites, ainsi qu'il ressort des réponses écrites transmises par les deux (02) laboratoires.

Par courriers reçus le 14 novembre 2025, le PUDC a saisi l'ARCOP d'une dénonciation aux fins d'obtenir des sanctions contre les entreprises EGEEB Sarl et ESIDCO pour production de faux documents, et contre le groupement DECO-IC / Afric Consult pour manquement à ses obligations contractuelles de suivi.

Réuni en sa session du 7 janvier 2026, le CRD a chargé la Cellule d'Enquête et d'Instruction des Recours (CEIR) d'ouvrir une enquête administrative sur les faits dénoncés.

## **AU FOND**

### **I. Sur les manipulations et fraudes reprochées à l'entreprise EGEEB Sarl**

#### **- Sur la matérialité des faits**

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'entreprise EGEEB Sarl, titulaire du marché de construction de cinq postes de santé dans la région de Fatick, a transmis au PUDC des procès-verbaux d'essais d'écrasement de béton présentés comme émanant du laboratoire LSS ;

Considérant que la Direction générale du laboratoire LSS, formellement saisie aux fins d'authentification par le PUDC puis par l'ARCOP, a, par lettre reçue le 23 janvier 2026, explicitement démenti être l'auteur desdits documents et attesté n'avoir jamais réalisé d'essais ni émis de factures pour le compte d'EGEEB Sarl dans le cadre de ce projet;

Considérant que lors de son audition, le Directeur technique de la société EGEEB Sarl (M. M.S.) a reconnu avoir traité avec un intermédiaire individuel (le sieur K.M., alias A.B.) hors de tout contrat écrit avec la direction du laboratoire, et avoir rémunéré ces prestations par des transferts de fonds Wave sur un compte personnel, sans bon de commande ni facture officielle ;

Considérant que ce recours délibéré à un circuit informel et clandestin pour la production de pièces techniques aussi cruciales caractérise un manquement grave aux responsabilités contractuelles du titulaire et une volonté manifeste de contourner les procédures de contrôle de qualité impérativement prévues par le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Considérant que l'entreprise ne saurait utilement exciper de sa bonne foi ou de son ignorance, dès lors qu'elle a reconnu avoir été expressément informée par l'intermédiaire M.K.M que les prétendus tests étaient réalisés à l'insu de la direction du laboratoire ;



Qu'une telle révélation aurait dû immédiatement l'alerter sur l'irrégularité de la procédure ;

Qu'en transmettant des documents dont elle ne pouvait ignorer l'origine frauduleuse au Maître d'Ouvrage, EGEEB Sarl s'est rendue coupable de manœuvres frauduleuses caractérisées et de violation de ses obligations contractuelles au sens des articles 149 et 150 du Code des marchés publics ainsi que de l'article 62 du Code des Obligations de l'Administration (COA) ;

**- Sur la sanction**

Considérant que l'article 22 du décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP dispose qu'au titre des sanctions applicables aux titulaires de marchés coupables de violation de la réglementation en matière de passation ou d'exécution, le Comité de Règlement des Différends (CRD) peut prononcer des exclusions de la commande publique ainsi que des pénalités pécuniaires ;

Considérant la gravité de la transmission de résultats d'essais falsifiés qui compromettent la sécurité d'infrastructures destinées à recevoir du public ;

Considérant que le montant de la pénalité pécuniaire a été déterminé sur la base de la grille des sanctions de l'ARCOP, qui fixe le taux applicable en fonction du chiffre d'affaires annuel (ou de l'assiette équivalente au marché) et du niveau de gravité de la faute évalué selon les critères d'aggravation (récidive, concertation/association, caractère stratégique de la commande, implication des dirigeants) ;

Qu'il y a lieu de lui infliger une sanction pécuniaire d'un montant de neuf millions quatre cent cinquante mille (9 450 000) FCFA.

**II. Sur les manipulations et fraudes reprochées à l'entreprise ESIDCO**

**- Sur la matérialité des faits**

Considérant que, à la suite de la saisine de l'ARCOP, la direction de NAAG Labo a, par lettre du 20 janvier 2026, rejeté le rapport de formulation produit par ESIDCO, précisant qu'il s'agissait d'une étude établie pour un projet exécuté à Podor, frauduleusement détournée et falsifiée, faits ayant donné lieu à l'introduction d'une plainte pénale devant le Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis ;

Considérant que le laboratoire LSS a également nié, par courrier du 23 janvier 2026 parvenue à l'ARCOP, toute intervention sur les chantiers du marché n° T0277/24 (Lot 3) et qualifié de contrefaçons les PV transmis sous son en-tête et revêtus de son cachet ;

Considérant que lors de son audition, le gérant d'ESIDCO (M. I.S.) a avoué s'en être remis à un intermédiaire informel (le sieur K.M.) rémunéré par Wave sans contrat ni facture, et a reconnu l'incapacité matérielle de la société à prouver l'effectivité des prélèvements d'éprouvettes sur le chantier ;



Considérant qu'en vertu de l'article 64 du COA, le cocontractant demeure seul responsable de la totalité de l'exécution du marché vis-à-vis de l'autorité contractante et ne peut s'exonérer en invoquant la faute d'un tiers ;

Considérant que la transmission de pièces falsifiées caractérise des manœuvres frauduleuses et une inexécution déloyale du contrat au sens des articles 149 et 150 du CMP ;

Qu'en outre, ces faits s'inscrivent dans une récidive caractérisée, ESIDCO ayant déjà été sanctionnée par le CRD par décision n° 011/2024/ARCOP/CRD/DEF du 31 janvier 2024 pour falsification d'attestations de bonne exécution ;

**- Sur la sanction**

Considérant que la production et la transmission de résultats d'essais falsifiés revêtent une particulière gravité s'agissant d'infrastructures recevant du public où la conformité technique conditionne directement la sécurité des futurs usagers et expose le projet à des risques majeurs de défaillance structurelle ;

Considérant que la pénalité infligée a été formellement arrêtée en application du référentiel issu de la grille des sanctions de l'ARCOP, laquelle combine le chiffre d'affaires d'assiette avec une échelle de gravité appréciée en fonction des critères de récidive, d'association de moyens, du caractère stratégique de la commande et du degré d'implication de la hiérarchie ;

Considérant que la présence du critère de récidive majore le score de gravité de la faute et justifie l'application d'un taux de pénalité supérieur dans la grille ;

Qu'il convient, en application de l'article 22 du décret n° 2023-832 et de la grille des sanctions, d'infliger à la société ESIDCO une sanction pécuniaire d'un montant de seize millions trois cent cinquante-cinq mille (16 355 000) FCFA.

**III. Sur la négligence reprochée au groupement DECO-IC / Afric Consult**

**- Sur la matérialité de la faute**

Considérant qu'au titre des Termes de Référence (TDR) de sa mission contractuelle, notamment en son point 1.2.3.3.2 relatif au « Contrôle géotechnique », le consultant s'est expressément engagé à vérifier la qualité des matériaux, de leur mise en œuvre et du respect des prescriptions techniques, en veillant à la réalisation de tous les essais prévus au Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) des travaux, au nombre desquels figurent les essais de résistance à la compression du béton hydraulique ;

Qu'il résulte des stipulations contractuelles que les résultats de ces essais doivent être obligatoirement répertoriés, archivés et présentés mensuellement sous forme de rapports d'essais géotechniques ;



Considérant qu'il ressort de l'instruction que les entreprises de travaux n'ont pas été en mesure de rapporter la preuve de l'effectivité matérielle des prélèvements et que le groupement n'y a pas assisté ;

Que, subséquemment, le groupement n'a pas vérifié l'authenticité des PV d'essais géotechniques issus de ces tests avant leur intégration éventuelle dans ses rapports ;

Considérant qu'en s'abstenant de superviser cette étape critique et de contrôler la fiabilité des résultats, le groupement a manqué à son obligation de vigilance et a abandonné le contrôle de la qualité des ouvrages à la seule discrétion des entreprises de travaux ;

Considérant que l'argument tiré de l'absence d'un poste dédié de géotechnicien dans sa convention est inopérant, la surveillance de la conformité des matériaux constituant une diligence minimale et indissociable d'une mission globale de supervision de travaux publics ;

Considérant que ce défaut total d'assistance et de vérification constitue une inexécution grave d'une obligation contractuelle essentielle de supervision au sens de l'article 62 du COA ;

### **Sur la Sanction**

Considérant que, conformément à la grille des sanctions de l'ARCOP, la mesure de la sanction pécuniaire procède d'un croisement entre le chiffre d'affaires d'assiette et l'évaluation du degré de gravité de la faute commise lors de l'exécution du contrat ;

Considérant qu'en application de l'article 22 du décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 et du référentiel fixe prévu par la grille de sanctions, il y a lieu de sanctionner cette carence lourde par une sanction pécuniaire d'un montant de trois millions quarante-sept mille (3 047 000) FCFA.



**PAR CES MOTIFS**

- 1) Reçoit le Président du CRD en sa saisine ;
- 2) Constate la matérialité des manœuvres frauduleuses commises par les entreprises EGEEB Sarl et ESIDCO, consistant en la production et la transmission de procès-verbaux d'essais et de rapports de formulation falsifiés ;
- 3) Constate la matérialité des manquements et de la négligence caractérisée du groupement conjoint et solidaire DECO-IC / Afric Consult dans l'exécution de sa mission de suivi et de contrôle des travaux ;
- 4) Prononce, en application de l'article 30 de la loi n° 65-51 modifiée portant Code des Obligations de l'Administration (COA) et de l'article 22 du décret n° 2023-832 et sur la base de la grille des sanctions de l'ARCOP, les sanctions pécuniaires suivantes :
  - à l'encontre de l'entreprise EGEEB Sarl : une sanction pécuniaire d'un montant de neuf millions quatre cent cinquante mille (9 450 000 FCFA) FCFA, à verser dans un délai de six (06) mois ;
  - à l'encontre de l'entreprise ESIDCO : au titre de l'état de récidive et de la gravité des faits, une sanction pécuniaire d'un montant de seize millions trois cent cinquante-cinq mille (16 355 00) FCFA, à verser dans un délai de six (6) mois ;
  - à l'encontre du Groupement DECO IC / Africonsult : une sanction pécuniaire d'un montant de trois millions quarante-sept mille (3 047 000) FCFA, à verser dans un délai de six (06) mois ;



- 5) Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification aux Entreprises EGEEB Sarl & ESIDCO et au groupement DECO IC Africonsult, à défaut, à compter de la date de sa publication sur le portail des marchés publics;
- 6) Dit que le Directeur Général de l'ARCOP est chargé de notifier aux entreprises EGEEB et ESIDCO, au groupement DECO IC AFRICONSULT, au PUDC et à la Direction Centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.

**La Présidente Suppléante**

Signé par NDEYE ROKHAYA SENE  
Le 30/09/2026



**Les Membres Du CRD**

Signé par SALIOU DIEYE  
Le 30/09/2026



Signé par RAQUI WANE  
Le 30/09/2026



**Directeur General,  
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE  
Le 01/10/2026

